

# 30 juin 2017 : nouvelle Loi Marchés Publics

## Quels sont les changements majeurs ?



Harmony Doumont  
Consultant en matière  
d'analyse et d'attribution  
de marchés publics  
h.doumont@dia3.be

L'Etat belge, en retard sur les autres états membres de l'Union Européenne, s'est vu contraint de promulguer une nouvelle Loi « Marchés Publics ». Les auteurs de projets, entre autres, vont devoir se familiariser avec les nouveaux articles de la Loi du 17 juin 2016 (remplaçant celle du 15 juin 2006) et ceux de l'A.R. du 18 avril 2017 ; modifications de terminologie, modifications de délais, modifications de certains seuils, disparition du Droit d'Accès, introduction du DUME (marchés européens), davantage de réglementations pour la procédure négociée, etc.

Le tableau ci-dessous reprend la situation d'hier confrontée à celle d'aujourd'hui (liste non exhaustive). Par souci de clarification, nous ne traiterons ici que du secteur classique – marché de travaux (Titre 2 de la Loi) :

Hier – Loi 15/06/2006	Aujourd'hui – Loi 17/06/2016
Changement de l'appellation des différentes procédures (les plus courantes) :	
<b>Art. 23, 24, 25</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Adjudication</b> (ouverte / restreinte)</li> <li>• <b>Appel d'offres</b> (ouvert / restreint)</li> </ul>	<b>Art. 36, 37, 38</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procédure ouverte</b> (1 phase)</li> <li>• <b>Procédure fermée</b> (2 phases)</li> </ul>
<b>Art. 26</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procédure négociée AVEC publicité</b> → 2 phases → Jusqu'à 600.000 € HTVA (travaux)</li> <li>• <b>Procédure négociée SANS publicité</b> → 1 phase → Jusqu'à 85.000 € HTVA</li> <li>• <b>Procédure négociée DIRECTE AVEC publicité</b> → 1 phase → Jusqu'à 600.000 € HTVA (travaux)</li> <li>• <b>Marchés dits sur simple facture acceptée</b> → Jusqu'à 8.500 € HTVA</li> </ul>	<b>Art. 41</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procédure concurrentielle AVEC négociation</b> → 2 phases → Jusqu'à 750.000 € HTVA (travaux)</li> <li>• <b>Procédure négociée SANS publication préalable</b> → 1 phase o Jusqu'à 135.000 € HTVA</li> <li>• <b>Procédure négociée DIRECTE AVEC publication préalable</b> → 1 phase → Jusqu'à 750.000 € HTVA (travaux)</li> <li>• <b>Marchés à faibles montants</b> → Jusqu'à 30.000 € HTVA</li> </ul>
<p>N.B. : Le choix d'une procédure est basé sur la <b>dépense à approuver</b>.</p> <p>N.B.1 : Le choix de la procédure est basé sur le <b>montant de l'estimation</b>.</p> <p>N.B.2 : La Loi a prévu d'autres appellations pour les secteurs spéciaux.</p> <p>N.B.3 : La séance publique d'ouverture des offres a disparu.</p>	

Hier – AR 15/07/2011	Aujourd'hui – AR 18/04/2017
<p><b>Art. 63</b> Le Pouvoir Adjudicateur ayant accès à l'interface DIGIFLOW dispose d'un délai de <b>48h</b> pour effectuer la vérification de l'attestation fiscale.</p>	<p><b>Art. 62 et 63</b> L'Adjudicateur disposera de 20 jours calendrier pour procéder à la vérification des obligations fiscales et sociales.</p>
<p><b>Art. 58</b> <b>Méthodologie pour l'analyse :</b> 1° Sélection (droit d'accès et sélection qualitative) 2° Régularité formelle et matérielle 3° Analyse des critères d'attribution (si concerné)  → Etapes successives et éliminatoires</p>	<p><b>Art. 60</b> <b>Nouvelle méthodologie pour l'analyse :</b> 1° Examen de la régularité de l'offre Conformité de l'offre aux exigences, aux conditions et aux critères énoncés dans les documents du marché 2° Sélection de l'offre Vérification des conditions d'accès au marché et des critères de sélection qualitative  N.B. : Introduction de la notion de « mesures correctrices » qui visent à permettre à l'entreprise de régulariser son offre. (Loi art. 70)</p>
Rectification des erreurs dans les opérations arithmétiques et des erreurs purement matérielles	
<p><b>Art. 96</b> → Limitée à l'adjudication et l'appel d'offre</p>	<p><b>Art. 34</b> → Applicable à toutes les procédures de passation énoncées ci-avant.</p>
L'examen des prix anormaux	
<p><b>Art. 21 §3 et 99</b> • Tous les prix anormalement bas/élevés doivent faire l'objet d'une demande de justifications ; même pour des montants qui peuvent sembler dérisoires au vu du montant du marché. • <b>Article 21</b> : Applicable en adjudication et appel d'offres <b>Article 99</b> : Applicable en adjudication</p>	<p><b>Art. 36</b> • Introduction de la notion de <b>négligeable</b>. L'adjudicateur pourra se réserver la possibilité de ne pas questionner une entreprise sur un prix dont le total est négligeable au vu du montant du marché. Mais où placer la limite du « négligeable » ? L'arrêté ne donne pas de réponse. • Applicable aux procédures ouvertes et restreintes et aux procédures négociées (dans certaines conditions) • Lors de la demande de justifications pour prix anormalement bas/élevé, outre celles déjà prévues dans l'AR du 15/07/2011, il sera désormais OBLIGATOIRE de demander des justifications sur le respect des obligations du droit du travail, droit social et droit environnemental.</p>
Correction définitive des quantités	
<p><b>Art. 97</b> (adjudication) <b>et 98</b> (appel d'offre) → §5 de l'article 97 (quantité en moins) non applicable à l'appel d'offre</p>	<p><b>Art. 86</b> → Le §5 de l'ancien art. 97 (aujourd'hui le §4 de l'art. 86) est applicable à toutes les procédures ouvertes et restreintes, et ce même s'il y a plusieurs critères d'attribution.  N.B. : Pas de changement au niveau de la procédure à appliquer pour le traitement des rectifications de quantités (cf. <i>architrave</i> n°192 p.14-17)</p>
Les seuils belge et européen – Pas de modification	
<p><b>Art. 32</b> - <b>Belge</b> → Travaux : &lt; 5.225.000 € HTVA → Fourniture : &lt; 209.000 € HTVA → Service : &lt; 209.000 € HTVA - <b>Européen</b> : au-delà</p>	<p><b>Art. 11</b> - <b>Belge</b> → Travaux : &lt; 5.225.000 € HTVA → Fourniture : &lt; 209.000 € HTVA → Service : &lt; 209.000 € HTVA - <b>Européen</b> : au-delà  N.B. : Pour les marchés de travaux dont la valeur estimée dépasse 135.000 € HTVA, il y a obligation d'allotir le marché OU de motiver le non-allotissement.</p>